

- N^o 22 -

Règlement établissant et réglant le département de la Police, dans la Municipalité du Village de De-Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session spéciale du conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hotel-de-Ville du Village de De-Lorimier, le vingt-cinquième jour du mois de juin mil-neuf-cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et J. Dolphis Larchevêque, tous membres et formant le quorum du dit conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire; les autres conseillers, George Jeffrey et Auguste Birtz, ayant, vérification faite, reçu avis de la convocation de cette session.

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit:

Attendu qu'il est opportun d'établir, d'armer et de régler une force de Police dans la municipalité;

Il est résolu que:

1^o Il y aura dans la municipalité du Village de De-Lorimier un département de police, sous la direction et la surveillance d'une commission qui sera appelée "Commission de la Police" et sera sujette au contrôle du conseil.

2: Le chef du dit département sera désigné sous le nom de "Chef de Police" et sera nommé par le Conseil.

(a) Il sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du département. Il sera de son devoir de faire maintenir la paix publique, d'assurer la protection de la propriété et de voir à ce que les lois et ordonnances soient observées et mises en vigueur. Et chaque fois que quelque infraction à une de ces lois ou ordonnances viendra ou sera portée à sa connaissance, il en fera ou fera faire une plainte régulière et verra à ce que les témoignages nécessaires soient produits pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés. Dans les cas de tumulte, riot, insurrection ou menace de soulèvement, il se mettra personnellement à la tête de ses hommes et dirigera leurs mouvements et opérations dans l'exécution de leurs devoirs respectifs. Il se tiendra au bureau de la Police durant le temps prescrit par les règlements, et il tiendra ou fera tenir toutes les archives, notes, registres, livres, et fera tous rapports concernant les affaires et opérations du département de la police en la manière et aux époques qui lui seront prescrites par la Commission de Police.

(b) Il devra se tenir parfaitement au courant de toutes les dépenses, et de tous les déboursés du département et aucun compte ne devra être présenté à la Commission

de Police ou au Conseil pour ratification et paiement avant et à moins que le dit compte n'ait été dûment certifié par le Chef, dont la signature attestera qu'il a une connaissance personnelle du fait que les marchandises, travaux, etc., ont été commandés d'une manière régulière, que la quantité et la qualité d'iceux sont satisfaisantes et que les prix exigés sont raisonnables et conformes aux marchés conclus.

(c) Il sera aussi de son devoir d'obliger toutes les personnes tenues d'obtenir des permis (licences) de se conformer à la loi, et de les poursuivre, si elles refusent de ce faire.

3º Sous les autres officiers et employés de ce département seront nommés par la Commission de Police avec l'approbation du Conseil.

4º Ne pourront être nommés à une charge dans le département de Police, les personnes qui ne seront pas Sujets britanniques et qui ne sauront pas lire ni écrire, ou qui auront été convaincus d'un crime.

5º Il sera loisible à la Commission de Police, avec l'approbation du Conseil, d'armer les hommes ou constables de pistolets-revolvers ou toutes autres armes que la dite Commission pourra choisir, dont ils ne devront se servir que dans le cas d'extrême nécessité. D'établir les règles et ordonnances qu'elle jugera à propos pour la bonne administration du département et pour assurer la discipline et l'efficacité dans le service.

La Jurisdiction du département de police

s'étendra sur tout le territoire de la Municipalité et tout autre endroit qui lui est ou lui sera soumis pour des fins municipales ou de police.

6° Le Chef de Police pourra avec l'autorisation de la Commission de Police diviser la Municipalité pour les fins du service de son département, en autant de sections qu'il le jugera à propos, et pourra proposer un officier à chacune de ces sections, sans que cependant, sa responsabilité personnelle relativement à l'administration de son département ne soit diminuée.

7° Les différents officiers et agents de police, nommés comme susdit, devront maintenir la paix, la tranquillité et le bon ordre dans la Municipalité, et faire observer les règlements municipaux; ils se mettront tous et chacun d'eux en disponibilité aux endroits et aux temps qui seront fixés par les règles et ordonnances du département, et prêteront promptement et énergiquement toute l'aide que l'on exigera d'eux, ou que les besoins du service demanderont. Chaque constable sera tenu de se conformer strictement aux règlements et ordres du département. Chaque officier ou constable, quand il fera le service régulier comme agent de police, sera sujet aux mêmes règlements, et recevra la rémunération qui sera fixée par le Conseil.

8° Les agents de police de la Municipalité auront le pouvoir d'arrêter toutes personnes surprises dans les limites de la Municipalité à violer, ou à aider à violer

P4/A2,3

quelque loi ou règlement; ils arrêteront toutes personnes trouvées dans des circonstances suspectes et les conduiront au poste de police. Ils auront pouvoir et autorité, dans les limites de la municipalité, de signifier et exécuter des mandats et autres ordonnances pour l'arrestation et l'emprisonnement des personnes accusées d'un crime ou détenues pour subir un interrogatoire ou un procès, ou incarcérées pour la commission de quelque crime, ou pour la violation de quelque règlement de la municipalité, et pendant qu'ils exécuteront ou signifieront ou aideront à exécuter ou à signifier un mandat ou ordonnance comme susdit, ils seront investis de tous les pouvoirs et de toute l'autorité conférés aux constables ou officiers de paix en vertu du droit commun.

9: Le Chef de Police, les officiers et constables auront respectivement pouvoir et autorité de s'introduire dans toute maison, magasin, épicerie, auberge, boutique, ou autre bâtiment que ce soit, ou dans toute cour ou autres lieux, dans les limites de cette municipalité, dans lesquels quelque personne pourra raisonnablement être soupçonnée de se trouver pour de mauvais motifs; et si l'on y découvre quelque personne coupable d'un crime ou de violation de quelque règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre dans la municipalité, ou qui puisse en être raisonnablement soupçonnée, ou qui aide et encourage telle personne ainsi découverte, les dits officiers de police arrêteront et garderont sous garde telle

personne, comme dans les cas d'autres arrestations faites par les officiers de police.

Tous prisonniers amenés au poste de police pour avoir commis quelque offense seront traduits sans retard devant le tribunal compétent, pour y être traités suivant la loi.

10° Il sera tenu, au poste de police, un registre où seront inscrits les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la municipalité, leur âge, nationalité, résidence et occupation, les noms des personnes par qui ils auront été dénoncés, la nature du crime ou délit qu'ils auront commis et la somme d'argent trouvée sur leur personne.

11° Le maire, la Commission de Police ou le Chef de Police, chaque fois que, dans leur opinion, l'intérêt public l'exigera, pourront détacher un nombre quelconque d'officiers et d'agents de police pour faire un service spécial en rapport avec l'administration de la police de la Municipalité; et ils pourront obliger tout Constable ou agent de police de faire le service à toute heure du jour et de la nuit.

12° Il sera du devoir de toutes personnes dans la Municipalité, chaque fois qu'elles en seront requises par quelque officier de police ou autre membre de ce département, de l'aider promptement dans l'exécution de ses devoirs. Quiconque négligera ou refusera de le faire, sera sujet à une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque offense.

13° Tout membre du département de poli-
ce

ce qui acceptera d'une personne pendant qu'elle sera incarcérée ou après qu'elle aura été remise en liberté, soit directement ou indirectement, une somme d'argent ou une gratification ou de la boisson enivrante sera immédiatement congédiée du Corps de Police.

14° Il sera du devoir de tout membre de la force ou constable de faire rapport sans retard à l'officier préposé au poste de Police sur l'état dangereux des rues ou des trottoirs, sur tous les accidents dont il aura eu connaissance ou dont il aura été informé d'une manière croyable, et de tout ce qu'il aura découvert de nature à menacer la santé, la paix et la sûreté publiques, ainsi que sur les déficiences de l'éclairage des rues. Tous ces rapports seront inscrits dans un registre tenu à cette fin.

Il sera aussi du devoir de tous tels membres du corps de police ou constables de fournir au Secrétaire Trésorier et au Chef de Police une liste des personnes qui, dans l'arrondissement placé sous leur surveillance, auront négligé de prendre les permis (Licences) exigés par les règlements municipaux.

15° Chaque officier ou constable nommé pour faire partie du corps de police de cette municipalité, avant d'entrer en fonction, prêtera et signera devant le Maire ou un Juge de Paix ou autre personne légalement autorisée à administrer les serments de cette nature, le serment d'exécuter bien et fidèlement

P4/A2,3

meut, avec honnêteté et impartialité, au
meilleur de son habileté et savoir, tous les
pouvoirs et devoirs de Constable pour le main-
tien de la paix et pour la prévention de toutes
offenses contre la personne et la propriété
des sujets de Sa Magesté et pour l'arresta-
tion de ceux qui troublent la paix dans
le District de Montreal, lequel dit serment
sera enregistré dans un livre tenu à cet
effet dans le bureau de la Corporation.

~~W. H. Stewart~~ C. Messier Maire
sec. tris.

- N^o 23 -

Règlement pour amender le règlement des égouts de la Municipalité du Village de De-Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier,

A une session spéciale du conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hotel-de-Ville du Village de De-Lorimier, le vingt-cinquième jour du mois de juin mil-neuf-cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et J. Delphis Larchevêque, tous membres et formant le quorum du dit conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire; les autres conseillers, George Jeffrey et Auguste Birtz, ayant, vérification faite, reçu avis de la convocation de cette session.

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit:

Attendu que les propriétaires résidant sur les rues Dupresne et Chapleau requièrent la construction de canaux d'égouts sur les dites rues;

Attendu qu'il est opportun de changer le mode de paiement de la répartition à être faite pour la construction de canaux d'égouts dans la municipalité;

Il est résolu que:

1^o La section 11^o du règlement concernant les égouts, adopté le troisième jour du mois

de mai mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit
et amendé le quinzième jour du mois d'oc-
tobre mil-neuf-cent-uni, est amendé com-
me suit:

Section 77^e Le montant de la répartition
faite en vertu des sections précédentes se-
ra payable en entier six mois après
que le rôle de répartition aura été signé
par l'ingénieur de la Municipalité.

2^e Les dispositions de ce règlement n'a-
fecteront en aucune manière les répar-
titions faites ou à faire pour les canaux
construits jusqu'à ce jour dans la Muni-
cipalité.

C. Messier, Maire

C. Messier
sec. Trés.

- No 24 -

Règlement concernant les offenses contre
la décence et les bonnes moeurs.

Province de Quebec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session générale du Conseil
de la Corporation du Village de De-Lori-
mier, tenue à l'heure ordinaire des assem-
blées de ce conseil, dans l'Hôtel-de-Ville
de De-Lorimier le deuxième jour du
mois de juillet mil-neuf-cent-deux;

A laquelle session sont présents:
Messieurs Christophe Messier,
Théodore Bédard, Louis D. Latour,
Magloire Labrecque et J. Dolphis Lar-
cheveque, tous membres et formant
le quorum du dit conseil sous
la présidence de Monsieur Chris-
tophe Messier, Maire

Il est ordonné et statué par règlement de
ce conseil comme suit:

1^o Il est défendu, à tout marchand, com-
merçant, mercier, colporteur, hôtelier, auber-
giste ou autre personne tenant une mai-
son ou place publique dans la Municipa-
lité de vendre ou détailler, le dimanche,
aucun effet, article, marchandise, vin, es-
prit de vin, ou autre liqueur forte ou eni-
vrante, ou d'en acheter ou boire dans au-
cun magasin, hôtel, auberge, maison ou pla-
ce d'entretien public, dans la dite munici-
palité

polite, mais cette défense ne s'appliquera pas aux personnes vendant le dimanche, entre neuf heures du matin et onze heures le soir, des fruits, des cigares, des sucreries et des liqueurs de tempérance. Cette exception ne s'appliquera qu'aux personnes vendant au détail toutes ces marchandises et faisant seulement ce commerce, mais non pas aux épiciers ni autres maisons de commerce qui ne vendent qu'un seul ou quelques-uns seulement de ces articles. L'étalage de ces marchandises au dehors des dits magasins le dimanche ne sera pas permis.

2° Il est également défendu d'ouvrir ou de tenir ouvert aucun cabaret, auberge ou autre place de ce genre dans la dite municipalité pendant tout le temps qui s'écoulera depuis onze heures du soir, chaque samedi, jusqu'au lundi matin suivant.

3° Toute espèce de jeu et tous jeux de cartes, dés ou autres jeux de hasard, avec pari, et tous combats de coqs et combats de chiens, sont par le présent prohibés et défendus dans tout hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite municipalité; et toute personne trouvée coupable de se livrer au jeu, ou jouant aux cartes ou à aucun autre jeu de hasard, avec pari, dans aucun hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licencié ou non licencié, dans cette dite municipalité, encourra la pénalité ci-après imposée.

4° Afin de pouvoir réprimer d'une manière plus efficace les offenses ci-dessus indiquées, tout officier ou agent de police est par le présent autorisé à entrer dans tout magasin

magasin, hôtel, cabaret, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite municipalité, et d'y arrêter à vue toute personne se rendant coupable de quelque-une des dites offenses.

5° Il est aussi défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers aucun animal dans la dite municipalité, soit en lui infligeant des coups inutilement ou sans pitié ou en le surchargeant ou malmenant, ou en le transportant, ou en l'exhibant ou exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort au dit animal, ou d'aucune autre manière que ce soit.

6° Il est défendu d'exposer, dans aucune rue, ruelle, chemin ou autre place publique dans la dite municipalité, aucune table ou invention de quelque espèce que ce soit, sur laquelle se joue aucun jeu de chance ou de hasard, ou d'y jouer.

7° Personne dans les limites de la municipalité ne tiendra de Cafés-Chantants ou établissements où il se vend et se débite des liqueurs enivrantes et dans lesquels l'on fait de la musique instrumentale ou vocale, ou les deux à la fois, en vue d'attirer les passants.

8° Personne ne nagera ou ne se baignera dans les carrières ou autres eaux adjacentes dans la dite municipalité de manière à s'exposer à la vue des habitants.

9° Personne ne paraîtra dans un théâtre, académie ou autre place publique en cette dite municipalité, dans un habillement

indécent ou immodeste, ou exposera sa personne d'une façon indécente, ou se rendra coupable d'aucun acte ou conduite indécent ou immodeste, ou exhibera, vendra ou offrira en vente aucun livre, image ou autre chose indécente ou immodeste, ou exhibera, ou donnera, ou prendra part à aucune représentation indécente ou immorale ou immodeste.

10^e Aucun propriétaire, usufruitier ou grévé de substitution ou aucune autre personne ne louera, souslouera ou fera occuper ou laissera occuper sciemment toutes maisons, prémisses ou bâtisses quelconques dans la dite municipalité, à ou par des personnes de mauvaise vie pour des fins de prostitution.

11^e Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais de poursuite, et, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

W. S. H. H. H.
 O. Messier Maire
 sec. trés.

-No 25-

Règlement pour la protection des oiseaux insectivores.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session générale du Conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des Assemblées de ce conseil, dans l'Hôtel-de-Ville du Village de De-Lorimier le deuxième jour du mois de juillet mil-neuf-cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Maessier, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et J. Dolphis Larchevêque, tous membres et formant le quorum du dit conseil sous la présidence de Monsieur Christophe Maessier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

Attendu que la destruction des oiseaux insectivores est un abus préjudiciable à l'agriculture;

Il est résolu que:

1^o Aucune personne ne tirera ou ne déchargera, dans les limites de la Municipalité, aucun fusil, pistolet, fusil de chasse ou autre arme dont le canon est chargé de poudre à canon, de balle, de plomb de chasse, de lingot ou autre matière destructive ou substance explosive, sur quelque oiseau de quelque genre
et

et qualité que ce soit, les moineaux exceptés.

2^o Nulle personne n'attrapera, ne blessera ou ne molestera en aucune manière, au moyen d'armes à feu ou autres armes, ou avec des bâtons ou des pierres ou par tout autre moyen quelque oiseau insectivore ou quelque oiseau de quelque genre ou qualité que ce soit qui sera trouvé ou étant en aucun endroit dans les limites de la dite municipalité, ni ne fera de tentatives à cet effet.

3^o Nulle personne, dans les limites de la dite municipalité, n'enlèvera, ne prendra ou n'emportera les oeufs d'aucun oiseau insectivore ou autre oiseau, ou aucun oeuf ou oeufs trouvés, ou étant, ou déposés dans quelque nid d'aucun tels oiseaux, ou ne dérangera ou n'entravera en aucune manière quelque nid habité par tels oiseaux, ou n'enlèvera, ne déplacera ou n'emportera d'aucun tel nid les petits d'aucun des dits oiseaux, ou ne les dérangera ou molestera en aucune manière.

4^o Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement sera passible, d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des frais de poursuite et, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

~~W. G. Goulet~~
sec. tris.

C. Messier Maire

-N^o 26-

Règlement concernant l'établissement et la régie d'un englos public, dans la municipalité du Village de De-Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session générale du Conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil dans l'Hotel-de-Ville du Village de De-Lorimier le deuxième jour du mois de juillet mil-neuf-cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et J. Dolphis Larchevêque, tous membres et formant le quorum du dit conseil sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

1^o Il est défendu de laisser en aucun temps aucuns chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons ou chèvres, oies, canards, dindes, ou autres volailles errer, ou paître ou chercher leur nourriture dans aucuns des rues, places, ruelles, allées ou places publiques de cette municipalité sous peine des amendes suivantes contre les propriétaires ou les possesseurs ou les personnes ayant soin ou charge des dits animaux, à savoir:

-No 26-

| | |
|---|--------|
| Pour chaque étalon, taureau, verrat ou bélier | \$1.00 |
| " " Cochon | 0.50 |
| " " Cheval hongre, jument, boeuf, vache | 0.25 |
| " " poulain, pouliche, veau ou chèvre | 0.20 |
| " " mouton | 0.10 |
| " " oie, canard, dinde ou autre volaille | 0.05 |

2^e Un enclos public est par le présent établi dans cette municipalité à l'endroit suivant, savoir: en arrière de l'Hôtel de Ville du Village de De-Lorimier, et le Chef de Police aura le soin et agira comme gardien du dit enclos.

3^e Tous chevaux, bestiaux, cochons, pourceaux, moutons, chèvres, oies, canards, dindes ou autres volailles trouvés errant dans les limites de la dite municipalité, ou paissant ou broutant ou cherchant leur nourriture dans aucune des rues, places, ruelles ou allées de la dite municipalité, pourront être arrêtés par toute personne ou personnes et conduits au dit enclos; et il sera du devoir du dit gardien du dit enclos de les recevoir et mettre en fourrière, et d'entrer dans un livre qu'il tiendra à cet effet, le nom et le lieu de résidence de toutes personnes qui amèneront ainsi aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton, chèvre, oie, canard, dinde ou autre volaille au dit enclos, et l'époque où les dits animaux ont été amenés respectivement.

4^e Tout Constable de la force de police de la dite municipalité lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton, chèvre, oie, canard, dinde ou autre volaille errant en contravention
aux

-N° 26-

+ l'établissement et

aux dispositions de ce règlement ou que quel- que citoyen attirera son attention sur au- cun tel animal errant comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos public.

5° Si le propriétaire d'aucun tel cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton, chèvre, oie, Canard, dinde ou autre volaille ou toute autre personne qui aura droit de les récla- mer, se présente et réclame tel animal en aucun temps, entre Sept heures du ma- tin et Sept heures du Soir, avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gar- dien d'enclos de le livrer sur la réception du montant entier de l'amende, des dépenses nécessaires encourues et des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442 du Code Municipal.

6° Il sera du devoir du gardien d'enclos, en remettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la vente, ou en payant l'ex- cédant d'argent restant après la vente, de prendre les noms et résidences des person- nes qui réclament les dits animaux, de les entrer dans un livre ainsi que la date où les dits animaux ont été mis en four- rière et celle où ils ont été vendus ou ré- clamés, si le cas y échet

7° Chaque fois qu'il recevra ainsi un animal en fourrière, le gardien d'enclos public devra, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix dollars, avertir immédiatement, par a- vis spécial écrit ou verbal, le proprié- taire de l'animal mis en fourrière, s'il est

-N° 26-

est connu et domicilié dans la municipalité. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivront cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans les limites de la municipalité, ou si les personnes réclamant aucun animal, comme susdit, refusent ou négligent de payer l'amende, les dépenses nécessaires encourues et les dommages convenus ou fixés d'après l'article 442 du Code Municipal, le gardien d'enclos devra alors, sous la même pénalité, donner un avis public d'au moins trois jours annonçant la vente du dit animal.

8° Le dit avis public contiendra une description générale de l'animal ou des animaux mis en fourrière, le lieu où ils ont été trouvés errant, celui où ils sont mis en fourrière, et le dit avis sera affiché dans quelque endroit apparent de l'enclos où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus aux différents endroits où sont affichés les avis publics dans cette municipalité.

9° Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux y spécifiés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais néglige ou refuse de payer l'amende, les dépenses nécessaires que la garde d'eux a occasionnées, et les dommages convenus ou fixés d'après l'article 442 du Code Municipal.

no 96-
 municipal. —

les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut enchérisseur par le gardien d'enclos à l'enclos même où les dits animaux sont mis en fourrière.

10° Si après la vente d'aucun animal comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien de l'enclos pourra de suite faire revendre l'animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en soit payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement.

11° Chaque fois que quelque animal mis en fourrière sera vendu, le dit gardien d'enclos retiendra, sur le produit de la dite vente, une somme suffisante pour payer le montant de l'amende, et les dépenses nécessaires qu'il a encourues à cause du dit animal ou des dits animaux, ainsi que les dommages convenus ou fixés d'après l'article 442 du Code Municipal.

12° Si après telle vente et durant le temps que le produit d'icelle demeure entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelque animal ou animaux ainsi mis en fourrière et vendus se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir du gardien de l'enclos de défalquer du produit de la dite vente, l'amende et les dépenses, tel qu'il est indiqué et pourvu dans la section précédente; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître et de payer la balance du produit de la dite

la dite vente, s'il en reste, à la personne se disant le maître, sur preuve satisfaisante, donnée au dit gardien d'enclos, que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux.

13^e Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, aura le droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suivra le jour de sa vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

14^e Tout gardien d'enclos public, à l'expiration de chaque mois, fera et présentera au secrétaire trésorier de la dite municipalité un rapport complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux que l'enclos public a reçus et de ceux qu'il a rendus durant le mois; la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux; s'ils ont été rachetés ou vendus; et, s'ils ont été réclamés, le montant qu'il a reçu par rapport à tels animaux, et le nom de la personne qui lui a payé ce montant; et, si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur, et le montant des dépenses qu'il a encourues par rapport aux dits animaux, et la balance, s'il y en a, qui reste après les dites dépenses payées, à qui elle a été payée, et

la balance de tous deniers restant entre ses mains; laquelle balance, s'il y en a, sera versée par lui entre les mains du secrétaire trésorier de la municipalité avant qu'il fasse son rapport.

15^e Toute personne qui laissera briser ou ouvrir, ou aidera en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à briser ou ouvrir quelque enclos public, ou qui fera sortir ou s'évader aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, et toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune personne occupée à conduire à l'enclos public aucun animal susceptible d'être mis en fourrière, aux termes du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et des frais de poursuite, et, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais; d'un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

C. Messier Maire

C. Forest
sec. tris.

-N^o 27-

Règlement concernant la manufacture et la vente du pain dans la municipalité du Village de De-Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session générale du Conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hôtel-de-Ville du Village de De-Lorimier le deuxième jour du mois de juillet mil-neuf-cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Théodore Bédard, Louis D. Latour, Magloire Labrecque et J. Dolphis Larchevêque, tous membres et formant le quorum du dit conseil sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

1^o Tout pain fabriqué et destiné à être vendu dans la Municipalité du Village de De-Lorimier, devra être fait avec de la bonne et saine farine et cuit en pains de quatre livres, en pains de deux livres et en pains de une livre; et tout pain devra porter une étiquette indiquant son poids et sa qualité, ainsi que le nom de celui qui l'aura boulangé ou l'aura fait boulangier pour son compte. Et si aucun boulangier ou autre personne ou compagnie

de personnes, boulanger, expose, ou offre en vente dans la dite municipalité, aucun pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus spécifié, ou qui sera fait avec des matières adulterées, de manière à frauder le public, ou aucun pain qui ne sera pas marqué comme susdit, tout tel boulanger, ou autre personne, ou compagnie, étant ainsi en défaut, souffrira la confiscation de tout tel pain qui sera trouvé n'avoir pas le poids requis, ou être d'une qualité inférieure, ou n'être pas marqué comme susdit. Pourvu toujours que l'inspecteur de pain à être nommé par le dit conseil, s'assure de tel déficit dans le poids du dit pain, en le pesant ou en le faisant peser en sa présence, dans les huit heures après qu'il aura été cuit, vendu ou exposé en vente; et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce que tel pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures comme susdit, le défendeur ou celui qui aura boulangé le pain en question fournisse la preuve ou quant au temps où le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente. Cependant les dispositions de ce règlement ne s'appliqueront pas, quant au poids et à l'étiquette, aux petits pains pesant moins qu'une livre.

2^o Il sera loisible au conseil de la dite municipalité de nommer de temps à autre et selon que l'occasion s'en présentera, une personne qualifiée pour être inspecteur de pain, et tel inspecteur est par le présent

présent
 autorisé et requis d'entrer de temps à autre et chaque fois qu'il en recevra l'ordre du maire ou du secrétaire-trésorier de la dite municipalité, à toute heure convenable, dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où du pain est ou sera cuit, enmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter les boutiques, magasins ou autres bâtisses et, en la présence d'au moins un témoin, d'inspecter, peser, et examiner tout pain qu'il y trouvera; et aussi, d'arrêter, détenir et examiner dans toute partie de la dite municipalité, toute personne ou personnes, ou tout wagon ou autre voiture transportant du pain pour être vendu, et en la présence d'au moins un témoin, comme susdit, de peser le dit pain, et de décider s'il n'est pas contraire à la véritable intention et signification des présent règlement; et si le dit inspecteur trouve aucun pain qui n'a pas le poids requis ou qui n'est pas en conformité avec les dispositions de ce règlement, il le saisira et confisquera immédiatement pour être distribué aux pauvres.

3^e Tout boulanger ou autre personne qui détournera, ou empêchera le dit inspecteur de faire l'examen autorisé ou requis de lui par ce règlement, ou y mettra obstacle; ou qui détournera ou empêchera le dit inspecteur ou toute personne qui l'aidera ou assistera, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture transportant du pain, ou de saisir, prendre et enlever tout pain trouvé dans la dite municipalité, qui ne sera pas

pas en conformité avec les dispositions de ce règlement, et d'en disposer suivant la loi, sera passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et des frais de poursuite, et, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

4^e Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de septembre mil-neuf-cent-deux.

C. Messier Maire

C. Messier
sec. tris.

- n^o 28 -

Règlement pour prélever une taxe sur les biens-fonds imposables de la Municipalité du Village de De-Lorimier, pour l'année commençant le 1^{er} juillet 1902 et finissant le 30 juin 1903.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.
A une session générale d'ajournement du Conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce Conseil, dans l'Hôtel-de-Ville du Village de De-Lorimier le vingt-troisième jour du mois de septembre mil neuf cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, George Jeffrey Louis D. Latour, Magloire Labrecque et Joseph Cusson, tous membres et formant le quorum du dit conseil, partie sous la présidence de Monsieur Christophe Messier Maire, et partie sous la présidence de Monsieur George Jeffrey pro-maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

1^o Une taxe générale de soixante-et-quinze centièmes d'un pour cent est, par le présent, imposée sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité pour l'année commençant le premier juillet mil neuf cent-deux et finissant le vingt juin mil neuf cent-trois.

2^o Le produit de cette taxe sera appliqué au rachat des coupons d'intérêts échéant

P4/A2,3

échiant sur les déventures émises par cette corporation, aux fonds d'amortissement, au paiement du salaire des officiers municipaux, à l'entretien des rues et à toutes autres dépenses nécessitées pour l'administration des affaires de cette corporation durant l'année.
3^e La dite taxe comprendra les taxes spéciales imposées par les règlements d'emprunt nos. 2, 3 et 12 de cette corporation.

W. J. G. G. G.
sec. tes. George Jeffrey, Président

les
ille
t.
des.
Louis
h
orum
Mon-
rtie
Geor-
eigle-
-et-
par
ens-
ité pour
illet mil
nté juir
appli
trats é
chéant

- N^o 29. -

Règlement concernant les bâtiments de la
Municipalité du Village de De-Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session générale d'ajournement
du conseil de la Corporation du Village de
De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des
assemblées de ce conseil, dans l'Hotel-de-Vil-
le du Village de De-Lorimier, le quatorziè-
me jour du mois d'octobre mil neuf cent-
deux;

A laquelle session sont présents: Mes-
sieurs Christophe Messier, Louis D. Latour,
Magloire Labrecque, Méderic Lacombe
et Joseph Cusson, tous membres et for-
mant le quorum du dit conseil, sous
la présidence de Monsieur Christo-
phe Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement
de ce conseil comme suit:

1^o Aucun bâtiment ne sera érigé ni modi-
fié dans les limites de cette municipalité, et
aucuns travaux affectant la solidité ou modi-
fiant les conditions d'un bâtiment au point
de vue de l'hygiène et des risques d'incendie
ne seront faits sans un permis signé par
l'ingénieur et contresigné par le secrétaire-tré-
sorier de la dite municipalité.

2^o Avant la construction, la réparation ou
la modification d'un bâtiment, le proprié-
taire, l'architecte ou le constructeur du dit bâti-
ment

bâtiment devra soumettre au secrétaire-trésorier un état par écrit indiquant l'usage que l'on se propose de faire du dit bâtiment, ses dimensions, le mode de construction et tous autres renseignements nécessaires au dit secrétaire-trésorier pour la mise en force des dispositions du présent règlement. Le dit état devra aussi indiquer:-

(a) Si un alignement ou niveau de rue est nécessaire;

(b) Si le constructeur a besoin de se servir temporairement d'une partie de rue ou de place publique pour la construction ou réparation d'un bâtiment, et durant combien de temps il occupera cette partie de rue ou place publique;

(c) Si un ou des tuyaux de distribution d'eau sont nécessaires et leur dimension;

(d) Si un ou des tuyaux d'égouts doivent être posés à partir de l'égout de la rue jusqu'à la ligne du terrain sur lequel le bâtiment doit être érigé;

(e) Les quantités de maçonnerie, de briquetage et de plâtrage sur lesquelles on devra baser la taxe de l'eau.

3^o Sur toute rue où il existe un égout public, il ne sera pas émis de permis pour une maison d'habitation ou pour un bâtiment devant servir au public, à moins qu'un tuyau d'égout soit relié directement au dit égout public.

4^o Il sera du devoir du secrétaire-trésorier sur réception d'une demande de permis pour la construction ou la modification d'un bâtiment, de transmettre immédiatement à l'ingénieur

à l'ingénieur de la Municipalité, l'état exigé par la section précédente, ainsi que les plans et devis pour telle construction ou modification, s'il y en a. Il sera aussi de son devoir de contresigner les permis émis par le dit ingénieur sur réception des droits et de la taxe d'eau fixés par les sections 12 et 13 du présent règlement.

5^e Il sera du devoir de l'ingénieur de la Municipalité d'examiner avec soin l'état ainsi transmis par le secrétaire-trésorier, et les plans et devis, s'il y en a, et de s'assurer si les dispositions du présent règlement sont observées. Si l'ingénieur croit que tout est conforme au présent règlement, il devra, dans un délai de cinq jours, à compter de la date de la demande, signer un permis et le remettre au secrétaire-trésorier; dans le cas contraire, il devra refuser d'émettre un permis. Il devra aussi, dans les trois jours qui suivront la contre-signature d'un permis par le secrétaire-trésorier, donner les niveaux et les alignements nécessaires.

6^e L'ingénieur devra examiner tous les bâtiments en voie de construction ou de modification aussi souvent que ce sera praticable, et, au cas d'infraction au présent règlement, il devra donner le nom du propriétaire, de l'architecte, du constructeur ou du maître-ouvrier intéressés dans la construction au sujet de laquelle le règlement aura été violé, et tous autres détails nécessaires au secrétaire-trésorier pour que des procédures puissent être intentées contre qui de droit suivant la loi.

7^e L'ingénieur aura le droit d'entrer dans tout bâtiment

tout bâtiment en voie de construction, de modification ou d'agrandissement, ou dans tout bâtiment qu'il croira être dans un état défectueux ou dangereux au point de vue de la construction.

8^e L'ingénieur pourra décider toute question qui pourra être soulevée relativement aux dispositions du présent règlement, concernant le mode de construction, ou les matériaux à employer dans la construction, la modification ou la réparation de tout bâtiment quelconque, ou à l'égard des mesures à prendre pour mettre dans les conditions voulues de sécurité tout bâtiment qu'il saura être dans un état dangereux ou défectueux au point de vue de la construction.

9^e Des permis pour l'usage des rues seront donnés sur paiement des droits fixés par la section 14 du présent règlement, mais l'on ne devra en aucun cas occuper plus d'un tiers de la largeur de la rue, et la rue ne devra être ainsi occupée que pour y déposer les matériaux nécessaires pour la construction du bâtiment. Dans les rues où les tramways circuleront, les dits matériaux devront être déposés en dehors d'un rayon de dix-huit pouces du rail le plus rapproché.

10^e En avant de tout bâtiment, construit en ligne avec une rue, le trottoir devra être en tout temps libre d'obstructions. Dans le cas où il serait nécessaire d'exhausser un trottoir, le dit trottoir devra être construit assez solidement pour pouvoir supporter une charge de cent-cinquante livres au pied carré, et il devra y avoir des marches et des balustrades pour y

balustrades pour y donner accès. Audessus du dit trottoir, qu'il soit au niveau de la rue ou exhaussé, il devra y avoir une toiture dont la charpente sera suffisamment forte pour pouvoir résister à ce qui pourrait tomber des étages supérieurs.

11^e Lorsque l'ingénieur aura émis un permis sur demande, plans et devis approuvés par lui, aucun changement ne pourra être fait de nature à rendre une partie quelconque du bâtiment moins solide ou moins hygiénique.

12^e Les sommes à payer pour les permis pour la construction ou la modification de bâtiments seront les suivantes:

(a) Pour chaque bâtiment coûtant deux mille dollars ou moins, la somme à payer sera de deux dollars.

(b) Pour chaque bâtiment coûtant au-delà de deux mille dollars, la somme à payer sera de deux dollars, plus cinquante centins additionnels pour chaque mille dollars ou fraction de ce montant, en sus de deux mille dollars.

(c) Pour les réparations s'élevant à mille dollars ou moins, la somme à payer sera de un dollar.

(d) Pour les réparations coûtant au-delà de mille dollars, la somme à payer sera de un dollar, plus cinquante centins additionnels pour chaque mille dollars ou fraction de ce montant en sus de mille dollars.

(e) La somme à payer pour un alignement ou un niveau de rue sera de un dollar pour chaque alignement ou niveau.

(f) Les sommes perçues par le Secrétaire-trésorier en vertu des dispositions de cette section, appartiendront

appartiendront à l'ingénieur de la Municipalité et lui seront payés à la fin de chaque mois par le dit Secrétaire-Trésorier comme honoraires; le dit ingénieur ne devant prétendre à aucune autre rémunération pour services rendus relativement à la mise en force du présent règlement.

13^e Les sommes à payer pour l'eau employée à la construction d'un bâtiment seront les suivantes:

- (a) Pour chaque mille briques employées, six centins;
- (b) Pour chaque toise de maçonnerie, cinq centins;
- (c) Pour chaque mille verges d'enduits, quatre dollars.

14^e La somme à payer pour l'usage de rues sera en proportion du front occupé et sera au taux de deux centins par mois par pied de front sur la rue occupée.

15^e Tous les murs, structures ou bâtiments qui seront à l'avenir érigés ou modifiés dans la dite municipalité, devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement, sauf les bâtiments temporaires ou mobiles, les ascenseurs et les charbonneries.

16^e L'érection d'édifices en bois, sauf ceux décrits dans les sections suivantes, est, par le présent, prohibée dans les limites de cette municipalité.

17^e Aucun bâtiment en bois déjà construit et non revêtu de brique ne pourra être transféré d'un lot à un autre.

18^e Il ne sera permis de réparer aucun bâtiment en bois non revêtu de brique et érigé avant l'adoption du présent règlement, lorsque tel bâtiment aura été endommagé par le feu ou par suite

ou par suite de délabrement jusqu'à concurrence de soixante pour cent de sa valeur.

19^e Des bâtiments en bois pourront être érigés et des permis pour la construction de tels bâtiments pourront être accordés, pourvu:-

(a) Que les murs extérieurs des dits bâtiments soient construits en madriers sains de trois pouces solidement assemblés, et revêtus de brique de pas moins de quatre pouces d'épaisseur ou de pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur, posés, suivant le cas, sur mortier ou ciment approuvé, et solidement fixés à la boiserie;

(b) Que les dits bâtiments n'exèdent pas trente-cinq pieds de hauteur et qu'ils n'aient pas plus de trois étages.

20^e Des bâtiments érigés conformément aux dispositions de la section précédente pourront être construits avec toit à la Mansard, pourvu qu'ils soient érigés à une distance de dix pieds de la ligne de la rue, et qu'ils n'aient pas plus de deux étages au-dessous du toit à la Mansard.

21^e Les bâtiments occupés comme dépendances ou hangars pourront être construits en bois pourvu que le toit soit couvert de matériaux à l'épreuve du feu, que les cotés ou extrémités mitoyennes soient revêtus de brique ou de matériaux incombustibles, qu'ils n'aient pas plus de quatre cents pieds de superficie et pas plus de quinze pieds de hauteur jusqu'au sommet du toit et qu'ils reposent sur des piliers en pierre.

22^e Aucune rangée de bâtiments en bois revêtus de brique ou de pierre ne sera construite à moins que

à moins que les dits bâtiments ne soient divisés à tous les quarante pieds au moins par des murs de refend ou de division soit en brique ou en brique poreuse approuvée, et les dits murs devront reposer sur des fondations en maçonnerie. Les murs de refend devront avoir au moins huit pouces d'épaisseur lorsque le bâtiment n'aura que deux étages, et lorsque le bâtiment aura trois étages, ils devront avoir douze pouces d'épaisseur pour le premier étage et huit pouces pour le reste de la hauteur. Les dits murs de refend devront être prolongés à au moins un pied au-dessus du toit, et aussi jusqu'à la face extérieure des murs en bois et se relier au revêtement en brique ou en pierre.

23^e Tout bâtiment en bois érigé conformément à la section 19 du présent règlement devra être revêtu en brique ou en pierre aussitôt que possible après qu'il aura été élevé. Dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer à la présente section dans les quinze jours après avoir reçu avis de l'ingénieur de construire tel revêtement, le dit bâtiment sera considéré comme une nuisance et sera sujet aux dispositions de la section 37 du présent règlement.

24^e Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé, sauf les constructions temporaires et les bâtiments occupés comme dépendances ou hangars, devra avoir des fondations continues en pierre ou en brique dure à l'épreuve des intempéries, et dont les assises devront être établies à une profondeur de pas moins de quatre pieds au-dessous de la surface du terrain à tous les points; les dites fondations devront reposer

sur un

sur un terrain solide ou sur une surface nivelée du roc solide, ou sur des pilotis ou du béton ou autre structure solide. Si l'on se sert de briques de la manière ci-haut indiquée, elles devront être liées avec du bon ciment.

25^e Les murs de fondations construits en pierre pour les bâtiments n'excédant pas quarante pieds de hauteur n'auront pas moins de vingt quatre pouces d'épaisseur, et cette épaisseur devra être augmentée de quatre pouces par quinze pieds ou fraction de quinze pieds ajoutés à la hauteur du bâtiment.

26^e Les murs de fondations construits en brique auront au moins quatre pouces de plus en épaisseur que le mur immédiatement au-dessus d'eux, et devront être bâtis avec de la brique dure, bien cuite et à l'épreuve des intempéries, posée sur ciment approuvé.

27^e Dans tous les cas, les murs de fondation, soit en brique, soit en pierre, devront être assez épais pour résister à la pression latérale, et l'ingénieur pourra ordonner que leur épaisseur soit augmentée ou qu'on y ajoute des piliers ou des contreforts pour qu'ils puissent résister à telle pression.

28^e Tous les murs mitoyens devront être prolongés à au moins un pied au-delà du toit, à tous les points du dit toit, et ils devront s'élever à la même hauteur au-dessus des jours à plomb, portes coupées ou autres constructions sur le toit contigues aux murs.

29^e Tout mur mitoyen devra être pourvu d'un corbeau s'étendant jusqu'au rebord extérieur de toutes les gouttières ou autres projections

projectures et construit en brique, pierre ou autres matériaux incombustibles de nature à empêcher le feu de se propager d'un bâtiment à l'autre par les gouttières ou les corniches.

30^e Dans aucun cas un mur mitoyen au dessus du plafond de l'étage supérieur d'une habitation ne devra avoir moins de huit pouces d'épaisseur, et dans les entrepôts, manufactures ou places d'affaires, le mur mitoyen devra avoir au moins douze pouces d'épaisseur.

31^e Le faite de tout mur mitoyen ou autre mur faisant saillie au-dessus d'un toit devra être couvert de matériaux incombustibles.

32^e Les madriers d'un toit ou d'un plancher entrant dans les cotés opposés d'un mur mitoyen devront avoir au moins quatre pouces de briquetage solide entre leurs extrémités.

33^e Le toit de tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé devra être couvert de matériaux incombustibles, tels que fer-blanc, ardoise, fer, cuivre, gravier ou autres matériaux approuvés. La construction de toits couverts en bardeaux sera cependant tolérée, pourvu que tels toits aient une pente de trente degrés ou plus, et qu'une couche de ciment bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur, soit posée sur la couverture en planche devant recevoir le bardeau.

34^e On ne devra pas se servir de sciure de bois ou de copeaux pour empêcher les sons de traverser un plancher ou un toit, sauf en ce qui concerne les glaciers et les réfrigérants

réfrigérants.

35^e Lorsqu'un bâtiment sera construit sur ou en deça de trois pieds de l'alignement de la rue, l'eau de pluie devra s'écouler au centre ou en arrière du bâtiment. Des toits à la Mansard ne pourront être construits à moins que le bâtiment ne soit érigé à une distance de dix pieds de la ligne de la rue, comme statué à la section 20 du présent règlement.

36^e Tout bâtiment devant servir comme logement, magasin ou place d'entretien public, devra être construit à deux étages de hauteur au moins.

37^e Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé contrairement aux dispositions du présent règlement sera considéré comme une nuisance, et il sera du devoir de l'ingénieur de donner avis au propriétaire ou constructeur du dit bâtiment de faire disparaître telle nuisance, et dans le cas où le propriétaire ou le constructeur négligerait de se conformer à cet avis dans les quinze jours qui suivront, l'ingénieur pourra faire démolir le dit bâtiment aux frais du dit propriétaire ou constructeur.

38^e Toutes les cheminées et tous les conduits pour donner issue à la fumée devront être construits en pierre, en brique ou autres matériaux incombustibles.
(a) Les cheminées construites en briques n'auront pas moins de cent-vingt-huit pouces carrés de superficie, et les murs autour de la cheminée ne devront pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur.

(b) Les cheminées revêtues à l'intérieur de tuyaux en argile réfractaire devront, si elles sont construites en brique, être entourées de murs de pas moins de quatre pouces d'épaisseur, à un point donné; et, si elles sont construites en pierre, elles devront être entourées d'un mur de pas moins de huit pouces d'épaisseur, et le revêtement devra avoir un diamètre intérieur d'au moins neuf pouces.

(c) Les cheminées construites en pierre, devront être revêtues à l'intérieur de briques ou de tuyaux en argile réfractaire.

(d) Le faite d'une cheminée devra s'élever à une hauteur d'au moins quatre pieds au-dessus du toit du bâtiment dont la dite cheminée fera partie, lorsque le toit sera plat, et d'au moins deux pieds au-dessus du faite du toit lorsque le dit toit sera incliné.

(e) Le faite de toute cheminée devra être couvert de fer, de pierre ou d'une autre matière incombustible, et la dite couverture devra être solidement fixée à la cheminée.

(f) Aucune cheminée ne devra porter en encorbellement à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni à plus de huit pouces d'un mur de seize pouces ou plus d'épaisseur; aucune cheminée ne devra porter en encorbellement lorsque le mur n'aura que huit pouces d'épaisseur.

(g) Les cheminées pourront reposer sur des poutres en acier ou en fer pourvu que les dites poutres

Les dites poutres soient supportées sur des murs ou des piliers en pierre ou en brique solides ou sur des colonnes en fer ou en acier, et que la tension des fibres n'exécède pas douze mille livres pour les poutres en fer et seize mille livres pour les poutres en acier par pouce carré.

(h) Dans aucun cas, une cheminée ou conduit à fumée ne devra reposer sur du bois ou être supporté par du bois.

(i) Toute cheminée ne faisant pas partie d'un mur d'un bâtiment devra reposer sur le sol, sur une fondation solide, proportionnée à la grosseur et à la hauteur de la cheminée.

39^e Le propriétaire de tout bâtiment ou maison qui sera à l'avenir construit dans cette municipalité et dont la cheminée ne sera pas plus de dix pieds horizontalement distante d'un autre bâtiment ayant une plus grande élévation, sera tenu de porter, à ses frais, la hauteur de la dite cheminée au-dessus du comble ou toit du dit bâtiment ou maison; mais dans le cas où le bâtiment moins élevé aurait été érigé antérieurement à l'autre, le propriétaire du bâtiment plus élevé devra, à ses propres frais et avec diligence, élever la cheminée du bâtiment moins élevé à la hauteur de sa propre cheminée, ou incorporer les tuyaux des cheminées dans son propre mur.

40^e Toute cheminée dégageant de la fumée de manière à endommager les propriétés avoisinantes ou à causer du tort à leurs occupants, sera considérée comme une nuisance

sance; et toute personne qui donnera lieu à cette nuisance ou qui permettra qu'elle existe ou qui refusera ou négligera de la faire disparaître, après avoir ^{eu} avis de ce faire, sera passible de la pénalité imposée par la section 2 du présent règlement.

41^o Les poêles de cuisine ou de chauffage devront être tenus à au moins six pouces de distance de toute boiserie, et audessous de tous tels poêles, reposant sur des planchers en bois, il devra y avoir une plaque en métal, et cette plaque devra faire saillie en avant et tout autour du poêle d'au moins un pied.

42^o Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers un mur extérieur, une fenêtre ou une couverture.

43^o Aucun tuyau à fumée ne devra passer à travers une cloison en bois, sauf au moyen d'un anneau en métal, entouré de brique ou de terre cuite sur une distance d'au moins quatre pouces du dit anneau, ou encore à travers un double collier en métal de la même épaisseur que la cloison, le dit collier devant avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau.

44^o Aucun tuyau à fumée ne devra être placé plus près d'une boiserie quelconque que huit pouces, à moins que la boiserie ne soit plâtrée ou couverte de ferblanc. Si la boiserie, outre le plâtrage, est protégée par un revêtement en métal posé à une distance de deux pouces du bois, le tuyau à

a fumée pourra être placée à six pouces de la boiserie.

45° Un tuyau à fumée ne devra passer à travers un plancher en bois que par un double collier en métal s'étendant sur toute la profondeur des solives, du plancher et du plafond, et le dit collier devra avoir un espace d'air ventilé de pas moins de deux pouces autour du tuyau et être fixé au plancher et au plafond au moyen de brides en métal.

46° Aucun logement ni aucune partie de logement ne devra servir à emmagasiner des objets combustibles ou dangereux pour la vie ou nuisible à la santé, et l'on ne devra pas non plus abriter dans tel logement des chevaux, vaches, veaux, cochons, moutons ou chèvres.

47° Dans tous les bâtiments publics, chaque étage au-dessus du rez-de-chaussée devra être pourvu d'appareils à incendie, tels que seaux d'eau ou autres appareils portatifs ou boyaux communiquant avec des tuyaux à eau d'une capacité suffisante, le tout devant être approuvé par l'ingénieur, et ces appareils devront être tenus constamment en bon état et de façon à ce que l'on puisse s'en servir en tout temps.

48° Personne ne devra emmagasiner de cendre sur un plancher en bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque. Lorsque des cendres seront emmagasinées dans un bâtiment elles devront être déposées dans

dans un enclos ou un réceptacle fait de matériaux incombustibles.

49^e Personne ne devra tirer de pétards ou de feu d'artifices dans aucune place publique ou rue sans avoir au préalable obtenu un permis du maire ou de l'ingénieur.

50^e Toute cheminée communiquant avec un poêle ou un foyer ou un fourneau chauffé au bois ou au charbon ou avec un appareil de chauffage, dans la dite municipalité, devra être ramonée au moins une fois par année, ou plus souvent selon que la Commission de Police et Incendie le décidera, par un ou des ramoneurs auxquels un contrat pourra être accordé par le Conseil, sur rapport de la dite Commission, ou une licence octroyée à cet effet par le Secrétaire-Trésorier, sur résolution du dit Conseil, et les dits ramoneurs seront sous le contrôle de la Commission de Police et Incendie, tant pour ce qui concernera leur ouvrage que pour les outils ou appareils qu'ils emploieront. Avant de ramoner la cheminée d'un bâtiment quelconque, les dits ramoneurs devront en donner un avis spécial écrit ou verbal d'au moins deux jours au propriétaire ou occupant du dit bâtiment.

(a) Le Conseil pourra aussi faire faire ce ramonage par des employés à qui il confiera la direction de ce travail.

(b) Les sommes suivantes devront être payées par l'occupant d'une maison ou d'un

d'un bâtiment pour le ramonage des cheminées:-

Pour chaque conduit dans une maison d'un étage, huit centins.

Pour chaque conduit dans une maison de deux étages, dix centins.

Pour chaque conduit dans une maison de trois étages, douze centins.

Pour chaque conduit dans une maison de quatre étages, seize centins.

(c) Lorsqu'un ramoneur sera spécialement requis, en dehors de ces tournées ordinaires, de ramoner une cheminée, une somme de vingt-cinq centins pourra être exigée pour chaque tuyau.

51^e Toute personne qui empêchera un ramoneur d'entrer dans une maison ou un bâtiment ou qui le molestera ou le gênera dans l'exécution de ces devoirs, ou qui refusera ou négligera de lui payer immédiatement la somme exigée par les dispositions de la section précédente pour le ramonage de cheminée, sera passible de la pénalité imposée par la section 53 du présent règlement.

52^e Il est défendu d'ériger aucune machine à vapeur dans les limites de cette municipalité, sans en avoir préalablement demandé et obtenu la permission du Conseil.

53^e Toute personne qui violera quelque-une des dispositions du présent règlement sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant pas vingt dollars ~~et des frais~~ et des frais de poursuite

poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

Trois mots rayés sont nuls.

L. Moessier Noire

~~sec. tres.~~
sec. tres.

- N^o 30 -

Règlement pour accorder à la compagnie dite "The Montreal Light, Heat and Power Co." le privilège de poser des tuyaux dans les limites de cette municipalité pour l'approvisionnement du gaz à la Corporation et aux résidents du Village de De-Lorimier.

Province de Québec,
Municipalité du Village de De-Lorimier.

A une session générale d'aujourd'hui du Conseil de la Corporation du Village de De-Lorimier, tenue à l'heure ordinaire des assemblées de ce conseil, dans l'Hotel-de-Ville du Village de De-Lorimier, le vingtième jour du mois d'octobre mil neuf cent-deux;

A laquelle session sont présents: Messieurs Christophe Messier, Louis D. Latour Magloire Labueque et M^oidérie LaCombe, tous membres et formant le quorum du dit conseil sous la présidence de Monsieur Christophe Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité du Village de De-Lorimier et de ses résidents que des tuyaux à gaz soient posés dans les chemins, ruelles, rues, avenues et endroits publics de la dite municipalité, au moyen desquels tuyaux la dite municipalité et ses résidents pourront s'approvisionner de gaz;

Il est résolu:

1^o La compagnie dite "The Montreal Light, Heat and Power Co.", corps politique et incorporé, ayant sa place d'affaires dans la Cité de Montréal, et ci-après appelée "La compagnie", est par le présent autorisée à poser des tuyaux à gaz dans les chemins, rues, ruelles, avenues et endroits publics de la dite municipalité; mais elle sera tenue, en plaçant ces tuyaux, de ne causer aucune inutile interruption ou obstruction au public et aucun dommage ou dérangement quelconque aux tuyaux, conduits ou égouts qui, actuellement, sont légalement placés sous la surface des dits chemins, rues, ruelles, avenues et endroits publics. La dite Compagnie devra prendre toutes précautions pour éviter les accidents à la vie et à la propriété dans l'exercice des droits et privilèges qui lui sont par le présent octroyés et devra convenablement éclairer et garder durant la nuit toutes excavations et obstructions. La dite Compagnie devra remettre les dits chemins, rues, ruelles, avenues et endroits publics comme dans leur premier état, et sans retard inutile, et la Compagnie devra de plus tenir la dite municipalité innocente de toute poursuite ou condamnation pour dommages résultant des dits travaux ou autrement dans l'exercice des privilèges mentionnés plus haut.

2^o Sur demande du Conseil, la dite Compagnie sera obligée en aucun temps et pour une période de trente années, à compter de la date du contrat à être passé,

passé, de fournir le gaz à la dite municipalité au moyen des dits tuyaux, pour l'éclairage des dits chemins, rues, ruelles, avenues et places publiques. Le gaz devra être fourni au prix de dix-sept dollars (\$17.00) par année pour chaque lampe; les dites lampes à brûler chacune cinq pieds cubes de gaz par heure et à être allumées depuis le coucher du soleil à son lever pendant toute l'année; et de plus, la dite Compagnie maintiendra gratis toutes lampes à gaz et poteaux que le conseil de la dite municipalité demandera, et les tiendra en bon ordre sans d'autres charges.

3^e La dite Compagnie devra fournir le gaz pour l'éclairage aux résidents de la dite municipalité à un taux qui ne devra pas excéder un dollar et vingt centimes (\$1.20) par mille pieds cubes; et pour cuisine et chauffage, à un taux qui ne devra pas excéder un dollar (\$1.00) par mille pieds cubes; les dits taux ne devant pas excéder, dans aucun cas, ceux chargés à la Cité de Montréal par la dite Compagnie.

4^e Le gaz fourni par la dite Compagnie comme susdit, devra toujours être d'une bonne qualité et semblable à celui fourni à la Cité de Montréal.

5^e La dite Compagnie fournira des gazomètres aux consommateurs aux taux ordinaires; mais ils auront le privilège de fournir leur propres gazomètres et la Compagnie pourra en aucun temps avoir accès aux dits gazomètres pour des fins d'inspection

d'inspection et de réparations.

6^e La Compagnie ne sera cependant pas obligée de poser et d'étendre le réseau de ces tuyaux dans les dits chemins, rues, ruelles, avenues et places publiques de la dite municipalité, à moins que le revenu apporté par le gaz à être fourni comme ainsi mentionné, représente un bénéfice net de dix pour cent sur l'installation nécessaire à cette fin.

7^e La dite municipalité transfèrera à la dite Compagnie tous ses droits et pouvoirs concernant l'approvisionnement de gaz à ses résidents et subrogera la dite Compagnie dans tous les droits, sections et privilèges conférés par la loi à la dite municipalité relativement à l'approvisionnement du gaz; le tout pour une période de trente années à partir de la date du contrat déjà mentionné, et durant cette période de trente années (30), la dite municipalité ne laissera utiliser ces chemins, rues, ruelles, avenues et places publiques pour les fins connues plus haut, par aucune personne, personnes ou corps incorporés excepté par la dite Compagnie. Mais au cas où la dite Compagnie cesserait de fournir le gaz aux citoyens de la Cité de Montréal, avant l'expiration de la dite période de trente années, le privilège exclusif mentionné plus haut sera terminé du jour où la Compagnie cessera de fournir le gaz à la Cité de Montréal comme sus-dit.

8^e Le présent règlement deviendra obligatoire

obligatoire pour la dite municipalité de
la date d'un contrat à être passé entre
la dite municipalité et la dite Compagnie
dans les soixante jours qui suivront
l'adoption du présent règlement, lequel
contrat le maire et le secrétaire-trésorier
de la dite municipalité sont par le présent
autorisés à passer pour la dite Munici-
palité, conformément aux dispositions du
présent règlement.

V. G. Forest
sec. trs.

C. Massier Maire

- N^o 32 -

Règlement pour diviser la Municipalité
du Village de De Lorimier en trois arron-
dissements de votation

Province de Québec,
Municipalité du Village de De Lorimier.

A une session générale d'ajourne-
ment du Conseil de la Corporation du
Village de De Lorimier, tenue à l'heure or-
dinaire des assemblées de ce Conseil, dans
l'hôtel-de-Ville du Village de De Lorimier le
dix-septième jour du mois de février mil
neuf cent-trois;

A laquelle session sont présents:
Messieurs Christophe Messier, Adélaïde
C. Moiller, Louis D. Latour et Mœderic
Lacombe, tous membres et formant
le quorum du dit Conseil, sous la
présidence de Monsieur Christophe
Messier, Maire.

Il est ordonné et statué par règle-
ment de ce Conseil comme suit:

Attendu que l'arrondissement de
votation N^o 1 de cette municipalité con-
tient actuellement plus de deux cents
électeurs parlementaires, et que, conformé-
ment aux articles 63 et 64 de la Loi
Électorale de Québec, ce Conseil est tenu
de diviser la municipalité de telle sorte
— qu'il n'y ait pas plus de deux cents
électeurs parlementaires par arrondis-
sement de votation;

Il est résolu que:

1^o Cette municipalité sera et est, par le présent, divisée pour les élections parlementaires en trois arrondissements de votation, lesquels arrondissements seront désignés et bornés comme suit:

(a) Arrondissement n^o 1. L'arrondissement n^o 1 sera borné au sud-est et au nord-est par la Cité de Montréal, au nord-ouest par la ligne médiane de la rue Mont-Royal-Est, depuis les limites nord-est de la municipalité jusqu'à la rue Chaussé, et au sud-ouest par la ligne médiane de la rue Chaussé, depuis la rue Mont-Royal-Est jusqu'aux limites sud-est de la municipalité;

(b) Arrondissement n^o 2. L'arrondissement n^o 2 sera borné au sud-ouest et au sud-est par la Cité de Montréal, au nord-est par la ligne médiane de la rue Chaussé, depuis les limites sud-est de la municipalité jusqu'à la rue Mont-Royal-Est, et au nord-ouest par la ligne médiane de la rue Mont-Royal-Est, depuis la rue Chaussé jusqu'aux limites sud-ouest de la municipalité;

(c) Arrondissement n^o 3. L'arrondissement n^o 3 comprendra tout le territoire situé au nord-ouest de la rue Mont-Royal-Est et sera borné comme suit: au nord-est par la Cité de Montréal, au nord-ouest par la municipalité de la Petite-Côte (rue des Barrières), au sud-ouest par la Cité de Montréal et au sud-est par la ligne médiane de la rue Mont-Royal-Est, depuis les limites sud-ouest jusqu'aux

jusqu'aux limites nord-est de la municipalité.

2^e Le règlement n^o 7 de ce conseil est par le présent abrogé.

~~W. H. F. ouest~~ C. Messier Maire
sec. trés